II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE N° 1 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR L'EXERCICE 1971

(71/376/CEE, Euratom, CECA)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 A paragraphe 6,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 203 *bis* paragraphe 6,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177 *bis* paragraphe 6,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20,

vu le règlement financier, du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (1), reconduit par le règlement financier du 28 décembre 1970 (2), et notamment ses articles 1er et 21,

vu le budget des Communautés européennes pour l'exercice 1971 (3),

vu le budget rectificatif des Communautés européennes pour l'exercice 1971 (4),

vu l'avant-projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1971 présenté par la Commission,

vu le projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1971 établi par le Conseil,

vu la résolution de l'Assemblée sur le projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1971 (5),

considérant que l'Assemblée a approuvé sans modifications, dans sa résolution indiquée ci-dessus, le projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1971,

CONSTATE :

Article unique

Le budget supplémentaire n° 1 pour l'exercice 1971, tel que figurant en annexe, est définitivement arrêté.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

(1) JO n° L 199 du 10. 8. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 74.
(3) JO n° L 62 du 15. 3. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 62 du 15. 3. 1971, p. 261.
(5) JO n° C 114 du 11. 11. 1971, p. 55.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE Nº 1 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR L'EXERCICE 1971

Le tableau des effectifs de la Commission pour l'exercice 1971 est modifié comme suit :

C. EFFECTIFS

Le nombre d'agents qui peuvent être rémunérés au cours de l'exercice 1971 à charge des crédits de personnel est limité aux chiffres suivants :

	Emplois permanents		Emplois temporaires
	Total prévu au budget de 1971	Total modifié	
Commission	5 423	5 505	70

La répartition par catégorie et par grade de ces agents devra être maintenue dans les limites du tableau des effectifs suivant :

TABLEAU DES EFFECTIFS

Section III — Commission

Catégorie et grade	Emplois		Dont emplois permanents relevant de :	
	permanents	temporaires	l'Agence d'approvisionnement	l'Office des publications
A 1	23	—	— (i)	—
A 2	100 (a) (b)	9	—	1
A 3	264 (c) (d)	10	1	1
A 4	349 (e) (f)	9	1	1
A 5	412 (f)	6	1	1
A 6	198	4	1	4
A 7	201	2	—	—
A 8	—	—	—	—
Total	*1 547*	*40*	*4*	*8*
B 1	291	—	—	7
B 2	289 (g)	—	1	16
B 3	333	—	—	28
B 4	95 (h)	—	—	2
B 5	54 (h)	—	—	—
Total	*1 062*	—	*1*	*53*
C 1	312	—	1	12
C 2	510	7	1	10
C 3	1 003	3	3	25
C 4	191	—	—	7
C 5	39	—	—	—
Total	*2 055*	*10*	*5*	*54*
D 1	141	—	—	3
D 2	117	—	—	2
D 3	42	—	—	—
D 4	—	—	—	—
Total	*300*	—	—	*5*
LA 3	4	—	—	—
LA 4	24	—	—	—
LA 4	54	10	—	—
LA 5	94	10	—	—
LA 5	84	—	—	—
LA 6	150	—	—	—
LA 7	130	—	—	—
LA 8	1	—	—	—
Total	*541*	*20*	—	—
Total général	**5 505**	**70**	**10**	**120** (j)

(a) Dont 10 A 1 à titre personnel.

(b) Dont 1 A 1 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement 259/68 du Conseil.

(c) Dont 4 A 2 à titre personnel.

(d) Dont 7 A 2 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement 259/68 du Conseil.

(e) Dont 8 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20 et 21-63 ainsi que 79-63 et 82-63, ont droit à un classement en A 3.

(f) Dont 26 A 3 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement 259/68 du Conseil.

(g) Dont 1 B 1 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement 259/68 du Conseil.

(h) Dont 1 B 3 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement 259/68 du Conseil.

(i) Les fonctions du directeur général de l'agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 1 auquel a été également confiée la responsabilité du contrôle de sécurité.

(j) Voir décision du 16.1.1969 portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, article 5 paragraphe 5 (JO nº L 13 du 18.1.1969).